



7.9.2020

Mandat CEATE-N : Formulation de la mesure visée à l'art. 39, al. 2, let. g, du projet de loi sur le CO₂

Rapport à l'intention de la CEATE-N

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

1 Contexte

Les avis des conseils divergent quant à la mesure devant être financée par la Confédération en vertu de l'art. 39, al. 2, let. g, du projet de loi sur le CO₂.

- Version du Conseil des États : « installations servant à produire des gaz renouvelables et à les injecter dans le réseau gazier suisse »
- Version du Conseil national : « installations servant à produire des substrats renouvelables »

2 Évaluation de l'administration

La version du Conseil national va, sur le plan matériel, nettement plus loin que celle du Conseil des États. La volonté du Conseil national de financer davantage d'éléments est compréhensible. **Toutefois, l'art. 40a, al. 1, du projet de révision constitue déjà une base permettant de prendre en compte l'objectif du Conseil national** (« D'autres mesures, qui soutiennent la réalisation des objectifs visés à l'art. 1, al. 1, [...] peuvent être financées par le Fonds pour le climat. »). Le cas échéant, cet élément pourra être mentionné lors des débats en plénum, afin d'y donner davantage de poids. En outre, il serait possible de prévoir plus de flexibilité sur le plan financier à l'art. 40a ; à l'inverse, les moyens disponibles pour les mesures visées à l'art. 39, al. 2, risquent d'être trop restreints pour garantir un mécanisme de soutien aussi large que celui proposé par le Conseil national. Une contribution telle que visée par le Conseil national peut par ailleurs également être octroyée en vertu de l'art. 40 : « Encouragement des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre » (il s'agit ici de l'actuel fonds de technologie, qui fera à l'avenir partie du Fonds pour le climat).

L'administration estime que la version de l'art. 39, al. 2, let. g, telle que formulée par le Conseil des États peut être maintenue (« installations servant à produire des gaz renouvelables et à les injecter dans le réseau gazier suisse »). Cette mesure pourrait compléter les mesures dans le secteur de l'électricité pour le même type d'installations que le Conseil fédéral entend intégrer dans son projet de révision de la loi sur l'énergie (LEne) (mesures à partir de 2023). Il serait ainsi possible de promouvoir le biogaz à l'avenir tant dans le secteur de l'électricité (LEne) que dans le cadre de l'injection de biométhane dans le réseau gazier (loi sur le CO₂). Un montant de 10 millions de francs permettrait, selon de premières estimations, de soutenir 3-4 installations de taille moyenne à hauteur de 60 % au plus des coûts d'investissement.

Les mesures visées à l'art. 39 (« Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments ») seront essentiellement financées par le produit de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles. Aussi l'administration juge-t-elle pertinent que les mesures visées à cet article demeurent concentrées en particulier sur les

domaines des bâtiments et du chauffage, ce qui serait le cas avec la version du Conseil des États. La majeure partie du biométhane produit en Suisse et injecté dans le réseau gazier est aujourd'hui (encore) utilisée pour chauffer les bâtiments. De plus, l'art. 39, al. 2, est formulé de telle façon que la liste des mesures qui y sont visées n'est pas obligatoirement exhaustive : s'il devait à l'avenir se révéler nécessaire de financer d'autres mesures avec ces moyens, le Conseil fédéral pourrait prendre une décision en ce sens et les mettre en œuvre.

3 Versions

Si toutefois l'art. 39, al. 2, let. g, doit être adapté, les versions présentées ci-après seraient envisageables. La liste commence par la version du Conseil des États, préconisée par l'administration ; viennent ensuite d'autres versions, débutant par une version prévoyant une définition très stricte et terminant par la version du Conseil national, à la formulation très large.

Version 1 : Installations servant à produire des gaz renouvelables et à les injecter dans le réseau gazier suisse (version du Conseil des États)

- a) *Types d'installations qui pourraient être encouragés par ce biais ?¹*
Installations de digestion ou de gazéification de la biomasse avec purification du biogaz en biométhane (CH₄) et injection dans le réseau de gaz naturel. Installations de type Power-to-Gas pour la transformation d'électricité renouvelable en hydrogène (H₂) ou en biométhane synthétique (CH₄) avec injection dans le réseau.
- b) *Quelle forme de soutien ?*
Contribution d'investissement (versement unique) se montant à X % au plus des coûts d'investissement imputables.
- c) *Remarque de l'administration*
Mesure à considérer en complément de celle prévue par le Conseil fédéral dans son projet de révision de la LEné (mesures à partir de 2023) pour le secteur de l'électricité (à l'exception des installations de type Power-to-Gas). Il serait ainsi possible de promouvoir le biogaz à l'avenir tant dans le secteur de l'électricité (LEne) que dans le cadre de l'injection de biométhane dans le réseau gazier (loi sur le CO₂). Un montant de 10 millions de francs permettrait, selon de premières estimations, de soutenir 3-4 installations de taille moyenne à hauteur de 60 % au plus des coûts d'investissement.

Version 2 : Installations servant à produire du biométhane et à l'injecter dans le réseau gazier suisse

- a) *Types d'installations qui pourraient être encouragés par ce biais ?*
Idem version 1 sans les installations de type Power-to-Gas.
- b) *Quelle forme de soutien ?*
Contribution d'investissement (idem version 1).
- c) *Remarque de l'administration*
Idem version 1.

Version 3 : Installations servant à produire des combustibles renouvelables

- a) *Types d'installations qui pourraient être encouragés par ce biais ?*
Installations permettant la production de tous types de combustibles renouvelables (solides et liquides).
- b) *Quelle forme de soutien ?*
Contribution d'investissement (idem version 1).
- c) *Remarque de l'administration*
Avec l'ouverture de la mesure à l'ensemble des combustibles renouvelables (bois, granulés, autres combustibles renouvelables de synthèse comme huiles synthétiques), les ressources

¹ Sera précisé dans l'ordonnance. Cette note est valable pour toutes les versions.

financières à disposition pour cette mesure seraient vite insuffisantes. Il faudrait probablement restreindre le soutien à des cas uniques spécifiques, par exemple à des installations innovantes de type pilote et de démonstration. La mesure pourrait entrer en conflit avec d'autres mesures de soutien pour des projets pilotes et de démonstration et présenter un risque de financement croisé.

Version 4 : Installations servant à produire des substrats renouvelables (version du Conseil national)

a) *Types d'installations qui pourraient être encouragés par ce biais ?*

Installations permettant la production de tous types de produits à faibles émissions de CO₂ et conduisant au final à une réduction de celles-ci. Il ne s'agit pas uniquement d'encourager la production d'agents énergétiques renouvelables mais également celle de produits d'alimentation ou de matériaux de construction dans lesquels les matières premières et les processus sont renouvelables, durables et pauvres en CO₂. Exemples : plastiques renouvelables, pré-curseurs chimiques pour l'industrie pharmaceutique ou chimique, alternatives végétales à la viande.

b) *Quelle forme de soutien ?*

Contribution d'investissement (idem version 1).

c) *Remarque de l'administration*

Idem version 3. Risque de conflit et de financement croisé encore plus important. De plus, cette mesure ne s'applique plus au secteur des combustibles (bâtiment et chauffage notamment), alors même que les moyens proviennent de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles. Les moyens financiers prévus à l'art. 39, al. 2, étant limités, la mesure devrait se concentrer sur un petit nombre d'installations particulièrement innovantes de type pilote et de démonstration.

Évaluation de l'administration : La promotion des « substrats renouvelables » pourrait également être développée sur la base de l'art. 40a, al. 1, éventuellement avec davantage de moyens que ceux prévus à l'art. 39, al. 2.